

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS D'EDUCATEUR DES A.P.S PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
3 rue Franciade

41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

☎ 02.54.56.28.50.

☎ 02.54.56.28.55.

Courriel : cdg41@wanadoo.fr

Site internet : www.cdg-41.org

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

LE CADRE D'EMPLOIS

I. – Les membres du cadre d'emplois des **éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

II. – Les titulaires des grades d'**éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe** et d'**éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'**éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe**, les candidats déclarés admis soit à :

- ♦ un concours externe sur titres avec épreuves ouvert pour 40% au moins des postes à pourvoir,
- ♦ un concours interne ouvert pour 40% au plus des postes à pourvoir,
- ♦ un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir.

LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Principauté d'Andorre autres que la France,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap),
- âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Les conditions d'accès au concours

A. Le concours externe.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

B. Le concours interne.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

C. Le troisième concours.

Le troisième concours ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne seront prises en compte qu'à un seul titre

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Si aucune disposition législative n'oblige un candidat à la Fonction Publique à déclarer son handicap lors de son inscription à un concours ou à un examen, cette déclaration peut toutefois lui permettre de bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulements des épreuves.

Ainsi, les candidats travailleurs handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail doivent, pour être admis à concourir à ce titre, produire la décision de la C.O.T.O.R.E.P. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, ainsi qu'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de leur lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès.

Les aménagements d'épreuves (octroi d'un tiers temps supplémentaire, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques,...) sont accordés par le président du Jury du concours ou de l'examen, sur demande du candidat accompagnée le cas échéant d'un certificat médical du médecin agréé précisant la nature des aménagements que nécessite son handicap.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

LES EPREUVES DU CONCOURS

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le candidat qui obtient une note inférieure à 5 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission est éliminé.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20, après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

CONCOURS EXTERNE

A. Epreuve d'admissibilité.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines (durée : 3 heures ; coefficient 2).

B. Epreuves d'admission.

1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

CONCOURS INTERNE

A. Epreuves d'admissibilité.

1° La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1) ;

2° Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 3 heures ; coefficient 1).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

B. Epreuves d'admission.

1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

B. Epreuves d'admission.

1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

TROISIEME CONCOURS

A. Epreuves d'admissibilité.

1° La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1) ;

2° Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée 3 heures ; coefficient 1).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

B. Epreuves d'admission.

1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

Programme de l'épreuve de « réponses à des questions portant sur l'organisation des activités et sportives dans les collectivités territoriales » du concours interne et 3eme concours d'Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

Liste des options relatives à l'épreuve de « conduite d'une séance d'activités physiques et sportives »

Groupe 1

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Groupe 4

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5

Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Programme de l'épreuve physique de « parcours de natation » et « épreuve de course »

1) Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices) :

- 1 000 mètres : course en ligne ;

- Natation : 50 mètres en nage libre.

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

- 600 mètres : course en ligne ;

- Natation : 50 mètres en nage libre.

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2) Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

COTATION DES EPREUVES HOMMES

Athlétisme

POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M
40	2'45"9	35,2	3'03"2	30,3	3'23"1
39,9	2'46"2	35,1	3'03"6	30,2	3'23"6
39,8	2'46"5	35	3'04"	30,1	3'24"
39,7	2'46"9	34,9	3'04"4	30	3'24"4
39,6	2'47"2	34,8	3'04"8	29,5	3'26"6
39,5	2'47"6	34,7	3'05"1	29	3'28"8
39,4	2'47"9	34,6	3'05"5	28,5	3'31"
39,3	2'48"3	34,5	3'05"9	28	3'33"2
39,2	2'48"6	34,4	3'06"3	27,5	3'35"5
39,1	2'49"	34,3	3'06"7	27	3'37"8
39	2'49"3	34,2	3'07"1	26,6	3'40"2
38,9	2'49"7	34,1	3'07"5	26	3'42"6
38,8	2'50"	34	3'07"9	25,5	3'44"9
38,7	2'50"4	33,9	3'08"3	25	3'47"3
38,6	2'50"8	33,8	3'08"7	24,5	3'49"7
38,5	2'51"1	33,7	3'09"1	24	3'52"1
38,4	2'51"5	33,6	3'09"5	23,5	3'54"6
38,3	2'51"8	33,5	3'09"9	23	3'57"1
38,2	2'52"2	33,4	3'10"3	22,5	3'59"7
38,1	2'52"5	33,3	3'10"7	22	4'02"3
38	2'52"8	33,2	3'11"1	21,5	4'04"9
37,9	2'53"3	33,1	3'11"5	21	4'07"5
37,8	2'53"7	33	3'11"9	20,5	4'10"1
37,7	2'54"	32,9	3'12"3	20	4'12"9
37,6	2'54"4	32,8	3'12"7	19,5	4'15"6
37,5	2'54"8	32,7	3'13"1	19	4'18"4
37,4	2'55"1	32,6	3'13"5	18,5	4'21"2
37,3	2'55"5	32,5	3'14"	18	4'23"9
37,2	2'55"8	32,4	3'14"4	17,5	4'26"8
37,1	2'56"2	32,3	3'14"8	17	4'29"7
37	2'56"6	32,2	3'15"2	16,5	4'32"6
36,9	2'56"9	32,1	3'15"6	16	4'35"6
36,8	2'57"3	32	3'16"	15,5	4'38"6
36,7	2'57"7	31,9	3'16"4	15	4'41"6
36,6	2'58"	31,8	3'16"8	14	4'47"8
36,5	2'58"4	31,7	3'17"2	13	4'54"1
36,4	2'58"8	31,6	3'17"7	12	5'00"6
36,3	2'59"1	31,5	3'18"1	11	5'07"1
36,2	2'59"5	31,4	3'18"5	10	5'13"9
36,1	2'59"9	31,3	3'18"9	9	5'20"8
36	3'00"2	31,2	3'19"3	8	5'27"9
35,9	3'00"6	31,1	3'19"7	7	5'35"2
35,8	3'01"	31	3'20"1	6	5'42"6
35,7	3'01"3	30,9	3'20"6	5	5'50"1
35,6	3'01"7	30,8	3'21"	4	5'58"
35,5	3'02"1	30,7	3'21"4	3	6'06"
35,4	3'02"5	30,6	3'21"8	2	6'14"2
35,3	3'02"8	30,5	3'22"3	1	6'22"6
		30,4	3'22"7		

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31'1"	24,5	49'5"
39,5	31'6"	24	50'2"
39	32'	23,5	51'
38,5	32'5"	23	51'7"
38	33'	22,5	52'5"
37,5	33'5"	22	53'3"
37	34'	21,5	54'1"
36,5	34'5"	21	54'9"
36	35'1"	20,5	55'7"
35,5	35'6"	20	56'6"
35	36'1"	19,5	57'4"
34,5	36'7"	19	58'3"
34	37'2"	18,5	59'2"
33,5	37'8"	18	1'00"1
33	38'3"	17,5	1'01"
32,5	38'9"	17	1'01"9
32	39'5"	16,5	1'02"8
31,5	40'1"	16	1'03"8
31	40'7"	15,5	1'04"7
30,5	41'3"	15	1'05"7
30	41'9"	14,5	1'06"7
29,5	42'6"	14	1'07"7
29	43'2"	13,5	1'08"7
28,5	43'9"	13	1'09"8
28	44'5"	12,5	1'10"8
27,5	45'2"	12	1'11"9
27	45'9"	11,5	1'13"
26,5	46'6"	11	1'14"1
26	47'3"	10,5	1'15"2
25,5	48'	10	Parcours terminé
25	48'7"		

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

COTATION DES EPREUVES FEMMES

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53"7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'57"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15,5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
30	41'9"	19	58'3"
29,5	42'6"	18,5	59'2"
29	43'2"	18	1'00"1
28,5	43'9"	17,5	1'01"
28	44'5"	17	1'01"9
27,5	45'2"	16,5	1'02"8
27	45'9"	16	1'03"8
26,5	46'6"	15,5	1'04"7
26	47'3"	15	1'05"7
25,5	48'	14,5	1'06"7
25	48'7"	14	1'07"7
24,5	49'5"	13,5	1'08"7
24	50'2"	13	1'09"8
23,5	51'	12,5	1'10"8
23	51'7"	12	1'11"9
22,5	52'5"	11,5	1'13"
22	53'3"	11	1'14"1
21,5	54'1"	10,5	1'15"2
21	54'9"	10	Parcours terminé
20,5	55'7"		
20	56'6"		
19,5	57'4"		

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

BAREME DE NOTATION

Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	13,5	67	7	54
19,75	79,5	13,25	66,5	6,75	53,5
19,5	79	13	66	6,5	53
19,25	78,5	12,75	65,5	6,25	52,5
19	78	12,5	65	6	52
18,75	77,5	12,25	64,5	5,75	51,5
18,5	77	12	64	5,5	51
18,25	76,5	11,75	63,5	5,25	50,5
18	76	11,5	63	5	50
17,75	75,5	11,25	62,5	4,75	49,5
17,5	75	11	62	4,5	49
17,25	74,5	10,75	61,5	4,25	48,5
17	74	10,5	61	4	48
16,75	73,5	10,25	60,5	3,75	47,5
16,5	73	10	60	3,5	47
16,25	72,5	9,75	59,5	3,25	46,5
16	72	9,5	59	3	46
15,75	71,5	9,25	58,5	2,75	45,5
15,5	71	9	58	2,5	45
15,25	70,5	8,75	57,5	2,25	44,5
15	70	8,5	57	2	44
14,75	69,5	8,25	56,5	1,75	43,5
14,5	69	8	56	1,5	43
14,25	68,5	7,75	55,5	1,25	42,5
14	68	7,5	55	1	42
13,75	67,5	7,25	54,5	0,75	41,5
				0,5	41

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

BAREME DE NOTATION

Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,5
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue de toutes les épreuves, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Le Président du Centre de Gestion arrête, la liste d'aptitude, qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

Cette inscription est valable deux ans, renouvelable deux fois sur la demande de l'intéressé (soit 4 ans au total).

TRES IMPORTANT : Le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude. En outre, le lauréat est informé qu'après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur, il est radié de la liste d'aptitude.

LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'**éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe** et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'Administration.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours prévue par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de neuf mois.

LA CARRIERE

Possibilités d'avancement

Peuvent être nommés **éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe** :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant atteint le 7^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.